

13-14 GEORGE V, A. 1923

désirent. L'enquête instituée sur la faillite d'une banque canadienne a révélé, il y a quelques années, que cette banque détenait beaucoup d'actions de mines pour ainsi dire sans valeur, et beaucoup de témoins ont attribué la faillite à ce placement.

L'hon. M. FIELDING: Il s'agissait de la Farmers Bank et de la mine Keeley.

M. COOTE: Si je ne me trompe, le comité a discuté cette question-là, il y a dix ans.

L'hon. M. FIELDING: Quelle différence y a-t-il entre le texte actuel et vos termes? L'item (j) énonce:

"Obligations, débetures et actions de chemins de fer, ne dépassant pas la valeur marchande."

Vous demandez l'inscription de cette valeur dans les registres; c'est la seule différence que je perçoive.

M. COOTE: La valeur inscrite dans les registres et la valeur marchande peuvent différer.

M. EDWARDS: L'item (j) du rapport annuel indiquera la valeur marchande. N'est-ce pas tout ce que vous pouvez raisonnablement espérer?

M. EDWARDS: L'item (j) du rapport annuel mentionnera la valeur dans les registres, mais cette valeur ne dépassera pas la valeur marchande.

M. COOTE: Coïncident-elles alors?

M. EDWARDS: Oui.

M. COOTE: Je ne demande pas une liste détaillée. L'item devrait cependant énumérer la valeur des diverses actions et obligations. Telle était ma véritable intention.

Un débat s'élève.

L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT: M. Spencer apporte l'amendement suivant au même article:

"Que les mots ci-après soient ajoutés au paragraphe 4 de l'article 54:

L'état des profits et pertes doit inclure et indiquer d'un côté le montant

- (a) du solde du compte des profits et pertes reporté de l'exercice précédent;
- (b) de la diminution de l'intérêt sur les effets non échus à la clôture de l'exercice précédent.
- (c) des profits bruts, y compris les soldes de tous les comptes d'intérêt, de commission, d'échange et de tous les autres comptes productifs de revenu;
- (d) des primes sur les nouvelles actions vendues;
- (e) des mauvaises dettes recouvrées, précédemment déduites, et l'état doit inclure et indiquer, d'autre part:
  - (a) les frais d'administration et de service;
  - (b) l'intérêt versé sur les dépôts;
  - (c) l'intérêt réservé sur les effets non échus;
  - (d) le montant déduit des bureaux de la banque;
  - (e) le montant porté au compte des crédits pour pertes;
  - (f) le montant porté à la caisse de pension des officiers;
  - (g) les crédits ou déboursés divers non compris sous les titres ci-dessus, et à indiquer en détail;
  - (h) les dividendes déclarés (avec mention du nombre et de la date);
  - (i) le montant porté au compte de réserve;
  - (j) le solde au crédit du compte des profits et pertes."